Violences sexuelles & handicap : repérer et agir

De quoi parle-t-on ?

Les agressions sexuelles
Tout acte sexuel non consenti commis sur une personne, ou qu'on l'oblige à commettre sur la personne qui agresse.

Les comportements outrageants
Des propos ou des gestes à connotation sexuelle imposés à une personne.

Le viol
Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal, non consenti.

Le harcèlement sexuel
Des propos ou gestes sexuels imposés de façon répétée, ou une pression grave, même unique, pour obtenir un acte sexuel.

Le consentement Il est **libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable**. Le silence ou l'absence de réaction ne suffisent pas. Il n'y a pas de consentement en cas de violence, contrainte, menace ou surprise.

1 Repérer

Ces signes sont **trop souvent attribués au handicap**. Quand la personne ne parle pas, son corps et son comportement parlent pour elle.

Sur le corps. Coups et blessures inexpliqués, douleurs gynécologiques, urinaires ou anales, grossesse.

Détresse. Cris, pleurs, état de terreur, troubles du sommeil, anxiété, repli, mutisme.

Comportement. Irritabilité, agressivité, troubles du comportement qui s'accentuent, fugues, ou au contraire apathie. Troubles du comportement alimentaire. Énurésie, encoprésie.

2 Agir

Mettre en sécurité. Protéger la victime sans attendre.

Accueillir la parole. La croire, la laisser parler à son rythme, sans questions orientées, avec des pictogrammes si besoin.

Noter et préserver. Ses mots exacts, la date, ce que vous avez vu. Faire établir un certificat médical.

Alerter et signaler. La direction, selon la procédure. Danger immédiat : 17 ou 112. Signalement au procureur·e : obligatoire, et le secret professionnel ne l'empêche pas.

Accompagner. Plainte, aide aux victimes, soins, en expliquant chaque démarche. Écoute aussi pour les témoins et l'équipe.

Et la personne mise en cause ?

Elle est éloignée de la victime sans attendre. La direction prend des mesures adaptées et lui propose une prise en charge psychologique et médicale.

Et si la victime est sous tutelle ?

Elle décide de ce qui la concerne autant que son état le permet. Mais **la plainte se prépare avec la personne chargée de la tutelle**. Si celle-ci est mise en cause, la direction alerte le procureur·e sans la prévenir.

Les numéros à connaître

17 ou 112 Danger immédiat	**114** Urgence par SMS ou tchat	**3919** Violences Femmes Info, 24 h/24
3133 Maltraitance, âge et handicap	**116 006** Aide aux victimes, 7 j/7, 9 h-20 h	**119** Enfants en danger, 24 h/24

Sources : M. Goffin, « En cas de violences sexuelles », in Éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle pour les personnes avec autisme et déficience intellectuelle, De Boeck Supérieur, p. 185-202 · Circulaire DGCS/SD3B/2021/147 du 5 juillet 2021 et son annexe · Code pénal, art. 222-22 et 222-23 (loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025), 222-33, 222-33-1-1, R. 625-8-3, 226-14 et 434-3 · Code civil, art. 459